



Bienvenue dans la Notice d'information des garanties d'assurance Visa Premier

Nous sommes heureux de vous
compter parmi nos Assurés

À propos de notre Notice d'information d'assurance (la « Notice d'information »)

Lors de la souscription à votre **Carte**, vous avez reçu plusieurs documents dont :

La fiche d'information précontractuelle de la Carte.

Le contrat Carte de paiement comprenant les conditions particulières et les conditions générales.



La Notice d'information sur les garanties d'assurance. Elle vous explique tout ce que vous devez savoir en tant qu'**Assuré** : les garanties d'assurance dont vous bénéficiez et leurs modalités. Prenez en connaissance attentivement !

Qui sommes-nous ?

Les garanties d'assurance sont prévues par le contrat d'assurance pour compte n° 10 004 840 conclu entre :

- L'**Emetteur** qui désigne la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel**, agréée en tant qu'établissement de crédit, délivrant la carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties,

Et

- « **CAMCA** », qui désigne l'**Assureur**, la **Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole**, Société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro Siret 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53, Rue de la Boétie 75008 PARIS. Cette entreprise est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

571621_CAMCA : FR346288_03UKDQ

Ce numéro, transmis par CITEO, atteste de la conformité réglementaire du Groupe CAMCA au Code de l'Environnement (Article L541-10-1 3°) www.citeo.com

Par l'intermédiaire de :

- « **CAMCA Courtage** », qui désigne le courtier d'assurance, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.orias.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'**Emetteur** emportant délégation du pilotage du programme d'assurance cartes et délégation de signature.

La Caisse régionale et CAMCA sont contrôlées par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne), agréées et contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : <https://acpr.banque-france.fr/>), contrôlées par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02).

Pour le compte de :

« **Vous** » désigne le **Titulaire de la Carte ou les Assurés**, des garanties d'assurances prévues dans cette **Notice d'information** établie en application du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 840, suivant les dispositions de l'article L. 112-1 du Code des assurances. Certaines garanties (**1.5 En cas de Décès / Invalidité permanente Accidentels et Section 3. Dommage au Véhicule de location**) ont des bénéficiaires spécifiques dont vous retrouvez la définition dans le Lexique ainsi dans chaque garantie.

Qu'allez-vous trouver dans cette Notice d'information ?

Synthèse de vos garanties d'assurance et des plafonds d'indemnisation	4
Titre 1 – Informations générales sur vos garanties d'assurance	5
Chapitre 1 – Conditions d'application des garanties d'assurance	5
Chapitre 2 – Vos obligations	5
Chapitre 3 – Cumul des assurances	5
Chapitre 4 – Prise d'effet, durée et fin des garanties d'assurance	5
Chapitre 5 – Modification du contrat d'assurance pour compte	5
Titre 2 – Vos garanties d'assurance et les exclusions	7
Chapitre 1 – Vos garanties d'assurance Voyage, Loisirs et Achats	7
Chapitre 2 – Les exclusions communes à toutes les garanties	30
Titre 3 – En cas de Sinistre	31
Chapitre 1 – Que faire en cas de Sinistre ?	31
Chapitre 2 – Pièces justificatives communes	32
Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières	33
Titre 4 – Les modalités de votre Contrat	39
Chapitre 1 – Obtenir un renseignement	39
Chapitre 2 – Adresser une réclamation	39
Chapitre 3 – Evolution de votre Notice d'information	40
Chapitre 4 – Protection de vos données personnelles	41
Chapitre 5 - En cas de litige	45
Lexique	48



Pour vous permettre de mieux comprendre vos garanties d'assurance, **vous** trouverez un **Lexique à la fin de la Notice d'information** ainsi que des définitions particulières propres à chaque garantie au début de chaque garantie détaillant la définition des termes techniques que nous allons utiliser. Ces mots sont utilisés en majuscule, au singulier ou au pluriel dans la **Notice d'information**.

Synthèse de vos garanties d'assurance et des plafonds d'indemnisation

Voyage	
Annulation, Modification ou Interruption de Voyage	Jusqu'à 5000 € TTC par assuré
Retard / Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur	Jusqu'à 450 € TTC par sinistre
Retard de Bagages	Jusqu'à 450 € TTC par sinistre
Perte, Vol ou Détérioration de Bagages confiés à un transporteur	Jusqu'à 850 € TTC (dont 300 € TTC par objet de valeur)
Responsabilité civile à l'étranger	Jusqu'à 2 000 000 € TTC par sinistre
Décès/Invalidité permanente Accidentels	Pour un Accident de Voyage, de pré ou post acheminement: - par Transport public : jusqu'à 310 000 € TTC par sinistre et par famille - par Véhicule de location : jusqu'à 46 000 € TTC par sinistre et par famille Pour un Accident de trajet : jusqu'à 46 000 € TTC par sinistre et par famille
Neige et Montagne	
Frais médicaux	Jusqu'à 2 300 € TTC par assuré
Forfaits, matériel de ski et cours de ski	Jusqu'à 850 € TTC par assuré et par accident
Frais de recherche	Frais réels
Frais de transfert	Frais réels
Dommages au Matériel de sport de montagne personnel	Jusqu'à 8 (huit) jours de location
Dommages au Matériel de sport de montagne loué	Jusqu'à 850 € TTC par assuré
Responsabilité civile	Jusqu'à 1 000 000 € TTC par année civile
Défense et Recours	Jusqu'à 8 000 € TTC par sinistre
Véhicule de location	
Dommages au Véhicule de location	Montant de la Franchise ou des frais de réparation dans la limite de 2 (deux) Sinistres par année civile Franchise kilométrique : néant
Panne/ Shopping	
Garantie Panne (prolongation garantie constructeur)	1500 € TTC par Sinistre 3000 € TTC par an et par Carte
Garantie Shopping (achats)	1500 € TTC par Sinistre 3000 € TTC par an et par Carte



Titre 1 – Informations générales sur vos garanties d'assurance

Chapitre 1 – Conditions d'application des garanties d'assurance

Les garanties d'assurance **Voyage** s'appliquent uniquement à la condition que la prestation ou le bien ait été **réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la Survenance du Sinistre.**

La garantie **Panne-Shopping** s'applique uniquement à la condition que le bien ait été **réglé totalement au moyen de la Carte ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la Survenance du Sinistre.**

Chapitre 2 – Vos obligations

Afin de bénéficier des garanties d'assurances exposées dans cette **Notice d'information**, **vous** ou votre représentant légal êtes tenus d'en respecter le contenu et communiquer les informations demandées, à la Caisse régionale ou à l'**Assureur** CAMCA.

Chapitre 3 – Cumul des assurances

Si vous avez souscrit des contrats d'assurances couvrant le même objet, le même risque et le même intérêt que les garanties d'assurance prévues dans cette **Notice d'information**, vous devez immédiatement en informer chaque **Assureur** (Articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code des Assurances).

En cas de **Sinistre**, vous pouvez être indemnisé auprès de l'**Assureur** de votre choix que vous ayez souscrit le contrat ou que vous soyez **Bénéficiaire** des garanties.

Chapitre 4 – Prise d'effet, durée et fin des garanties d'assurance

Le bénéfice de vos garanties d'assurance commence **à compter de la souscription à la Carte « Visa Premier ».**

Les garanties d'assurance restent valables pendant toute la durée de validité de la **Notice d'information**. La déclaration de perte ou de **Vol** de la **Carte** ne suspend pas les garanties d'assurance.

La **Notice d'information** ne trouve plus à s'appliquer :

- Si le contrat d'assurance pour compte n° 10 004 840 est résilié par l'une des parties mentionnées dans la catégorie « Qui sommes-nous » ou **en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;**
- ou **le contrat porteur de la Carte est résilié.**

Si le contrat d'assurance pour compte n° 10 004 840 n'est pas renouvelé, les garanties d'assurance prennent fin pour chaque **Assuré** à sa date d'échéance.

Chapitre 5 – Modification du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 840

L'**Assureur CAMCA** et **CAMCA Courtage** peuvent décider de modifier les garanties de la Notice d'Information. Aucune approbation n'est requise de votre part.



Ces modifications prennent effet à compter **du 1er janvier à 00H00 de l'année qui suit la/les modification(s).**

A la suite des modifications, les garanties de la Notice d'Information s'appliquent aux **Sinistres** dont la **Survenance du Sinistre** est postérieure au 1er janvier de l'année qui suit la/les modification(s) à 00H00.

Titre 2 – Vos garanties d'assurance et les exclusions

Chapitre 1 – Vos garanties d'assurance Voyage, Loisirs et Achats



Dans cette partie, nous vous présentons le détail de **vos garanties d'assurance, la limite des plafonds d'indemnisation et les exclusions**.

Section 1. Garantie Voyage



Cette garantie couvre vos voyages **dans le monde entier sauf dans des régions où France Diplomatie a « formellement déconseillé » de voyager**. Si vous n'êtes pas sûr qu'il y ait un avertissement de voyage pour votre destination, veuillez consulter leur site Internet www.diplomatie.gouv.fr



Votre assurance a pour objet de vous indemniser dans les cas suivants :

- **Annulation, Modification ou Interruption de Voyage (1.1)** ;
- retard / ou **Annulation** d'un moyen de **Transport public** par le **Transporteur (1.2)** ;
- retard / Perte / **Vol / Détérioration** de **Bagages** confiés à un transporteur **(1.3)** ;
- responsabilité civile à l'étranger **(1.4)** ;
- **décès / Invalidité permanente** accidentels **(1.5)**.

Sauf cas particulier de la garantie « **Décès / Invalidité permanente** », vous **bénéficiez de la garantie « Voyage »** à l'occasion d'un **Voyage** aux conditions cumulatives suivantes :

- aucun événement, **autre que ceux spécifiquement garantis**, ne doit avoir empêché la réalisation effective du **Voyage** (ces événements étant mentionnés dans les exclusions particulières et communes) ;
- que le **Transport** ou l'hébergement ait été réglé ou réservé, avant la **Survenance du Sinistre**, totalement ou partiellement, avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'**Emetteur** : la **Carte** ou chèque bancaire ou virement.



Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage**. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.

1.1 En cas d'Annulation, Modification ou Interruption de voyage

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les événements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.



Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Accident de santé

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale compétente préalablement à l'**Annulation**, la **Modification** ou l'**Interruption**, nécessitant une surveillance médicale et empêchant formellement de voyager et/ou interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Annulation

Annulation pure et simple de la participation au **Voyage** d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. L'**Annulation** doit intervenir avant le départ.

Co-Voyageur

Toute personne voyageant avec le **Titulaire** dont l'identité est portée au document d'inscription.

Interruption

Interruption définitive de la participation au **Voyage** d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. L'**Interruption** doit intervenir après le départ et avant le retour initialement prévu, et se matérialise par un retour anticipé d'un ou plusieurs **Assuré(s)**.

Modification

Modification des modalités de participation au **Voyage** (dates, prestations...) d'un ou plusieurs **Assuré(s)**. La **Modification** peut intervenir avant ou après le départ, et au plus tard avant le retour.

Préjudice matériel grave

Tout **Dommage matériel** dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'**Assuré** pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Prestations garanties

Le **Transport**, l'hébergement, les activités de loisir ainsi que les frais de dossiers et de visa des 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du **Voyage**.

Au-delà du 90 (quatre-vingt-dixième) jour, aucune prestation ne sera garantie. La prime d'assurance acquittée auprès du prestataire n'est pas garantie.

Proches

- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré),
- Frères et sœurs y compris par alliance, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents, du **Titulaire** ou de son **Conjoint**.



Ce que nous couvrons

Les événements suivants sont les seuls garantis, lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'**Annulation**, de la **Modification** ou de l'**Interruption** du **Voyage** :

- Un **Accident de santé** du **Titulaire**, du **Conjoint**, d'un **Proche**, de l'un ou des **Co-Voyageurs**, et d'un associé ou de toute autre personne amenée à vous remplacer temporairement dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle ;
- le **Décès** du **Titulaire**, du **Conjoint**, d'un **Proche**, des neveux, nièces, oncles, tantes du **Titulaire** ou du **Conjoint**, de l'un ou des **Co-Voyageurs**, et d'un associé ou toute autre personne amenée à vous remplacer temporairement dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle ;
- un **Préjudice matériel grave** atteignant vos biens immeubles ou votre outil de travail (si vous êtes agriculteur, commerçant, ou si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise) ;
- un licenciement économique vous concernant, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du **Voyage** ;



- l'obtention d'un stage professionnel ou d'un emploi sous réserve que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le **Voyage**, ou qu'il commence pendant le **Voyage** (hormis si vous exercez une activité professionnelle avant l'obtention de l'emploi ou du stage) ;
- la suppression ou la **Modification** par votre employeur de vos dates de congés, alors que la demande de vacances avait été acceptée par écrit par ce même employeur avant l'achat du **Voyage**. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une **Franchise** de 20 (vingt) % du montant total des frais supportés par **vous** au titre de l'**Annulation**, de la **Modification** ou de l'**Interruption** du **Voyage** ;



Cet événement n'est pas garanti lorsque vous pouvez poser, modifier ou annuler vos congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

- une mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation **vous** concernant, imposée par votre employeur, alors que la décision **vous** a été notifiée au plus tard deux mois avant la date de retour du **Voyage** ;
- le **Vol** ou la perte des papiers d'identité d'un des assurés, nécessaires au **Voyage**, si le **Vol** ou la perte est survenu dans un délai ne permettant pas leur remplacement. Un justificatif de l'administration sera exigé ;
- le refus de visa par les autorités du pays de destination sous réserve qu'aucune autre demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays et que la demande ait été formulée dans le délai requis. Un justificatif de l'ambassade sera exigé ;
- la contre-indication de vaccination ou l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif ;
- lorsqu'une épidémie survient avant le départ ou sur le lieu du séjour. L'infection devra être attestée par un document médical ;
- lorsque l'un des événements suivants survient sur le lieu du séjour :
 - une catastrophe naturelle (ouragan, tsunami...) ;
 - une catastrophe industrielle (explosion nucléaire...) ;
 - une émeute, un attentat, un acte de terrorisme, une guerre.

Et si toutes les conditions suivantes ci-après sont réunies :

- le Ministère des Affaires étrangères ne déconseille pas les déplacements vers le lieu de séjour ;
- aucun événement de nature similaire ne s'est produit dans les 30 (trente) jours précédents l'achat du **Voyage** ;
- l'événement s'est produit dans les 30 (trente) jours précédents le départ.
- une convocation vous concernant :
 - Devant un tribunal en qualité de juré, témoin ou expert ;
 - en vue de l'adoption d'un enfant ;
 - pour une greffe d'organe ;
 - à un examen de rattrapage à la suite d'un échec à un examen des études supérieures ;
 - et, de manière générale, toute convocation émanant des services de l'administration ayant un caractère impératif, imprévisible et dont la demande de report n'a pas été acceptée.
- la non-présentation de votre part, à l'heure de départ prévue sur le titre de **Transport public** du fait d'une **Panne** ou d'un accident du moyen de **Transport**, ou d'une grève du personnel des moyens de **Transport public**.
- L'annulation d'un **Co-voyageur** non assuré, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus, ou en cas du maintien du **Voyage**, prise en charge des éventuels frais supplémentaires.





CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- L'**Annulation**, la **Modification** ou l'**Interruption** ayant pour origine la non-présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente **Notice d'information**, d'un des documents indispensables au **Voyage** (Carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, test PCR, carnet de vaccination, permis de conduire ...);
- l'**Annulation**, la **Modification** ou l'**Interruption** du **Voyage** du fait du prestataire (transporteur, hébergeur, voyageur ...) pour quelque cause que ce soit ;
- les taxes aériennes auxquelles le prestataire de **Voyage** est tenu au remboursement de par la loi française en vigueur ainsi que les frais retenus par le prestataire lors du recouvrement desdites taxes ;
- les locations de tous types de logement non matérialisées par un contrat de location.



Plafond de prise en charge :

En cas de **Survenance** de l'un des événements garantis prévus ci-après ayant conduit à annuler, modifier ou interrompre votre **Voyage**, **CAMCA garantit la portion des Prestations garanties non consommées et non remboursées à l'exclusion des avoirs proposés par les voyagistes.**

Un avoir ne constitue pas un reste à charge pour le ou les participants au **Voyage** et le ou les **Assurés** ne peuvent prétendre à un remboursement de celui-ci.

Est également **pris en charge, le surcoût du Transport**, de même classe ou de même catégorie, en cas de **Modification** (**Transport** Aller/Retour) ou d'**Interruption** (**Transport** Retour). En cas de **Modification**, **le surcoût des frais initiaux d'hébergement**, de même classe ou de même catégorie, est également pris en charge.

Plafond de prise en charge : dans la limite de 5 000 € par Assuré.

1.2 En cas de Retard / ou Annulation d'un moyen de Transport public par le transporteur

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les événements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.



Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**



Ce que nous couvrons

- Un retard de plus d'une heure (**Franchise** de 1 (une) heure) lors du **Trajet de pré acheminement** ;
- un retard supérieur à 2 heures (**Franchise** de 2 (deux) heures) du fait du transporteur ;
- une **Annulation** par le transporteur ;



- un refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking ») ;
- un manquement de correspondance à la suite de l'un des événements garantis ci-dessus, sans application de la **Franchise** kilométrique de 100 (cent) Km, survenant lors du déplacement primaire.



CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- Le retrait temporaire ou définitif du moyen de **Transport public**, qui aura été ordonné par les autorités officielles locales et qui aura été annoncé préalablement au départ ;
- tous les frais que vous avez engagés à votre retour dans le pays où **vous** êtes domiciliés et qui seraient postérieurs à l'arrivée du dernier moyen de **Transport public** emprunté.



Plafond de prise en charge :

Au cours d'un **Voyage** et en cas de **Survenance** de l'un des événements garantis expressément énoncés ci-dessous affectant le moyen de **Transport public** utilisé, vous serez indemnisé des **seuls frais initialement non prévus suivants et strictement nécessités par les circonstances** :

- frais de repas et de rafraîchissements ;
- frais d'hébergement ;
- frais de **Transport**.

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.

Plafond de prise en charge : dans la limite de 450 € par Sinistre.

1.3 En cas de Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages confiés à un transporteur

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les événements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.



Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :



Bagages

Les valises, malles, sacs de **Voyage** ainsi que leur contenu enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'**Objets de valeur** emportés ou acquis au cours du **Voyage**, **à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré.**

Objets de valeur

Tout objet dont la **Valeur d'achat** est égale ou supérieure à 250 €.

Valeur de remboursement

La **Valeur** de remboursement correspond au prix d'achat des **Bagages** après déduction de la **Vétusté**.

Vétusté

Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de **Vétusté** la première année suivant la date d'achat. Elle est de 25 (vingt-cinq) % la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10 (dix) % par an pour les années suivantes.


Ce que nous couvrons

- Le Retard/ perte / **Vol** / **Détérioration** de **Bagages** confiés à un transporteur ;
- l'achat d'urgence des vêtements et accessoires de toilette en raison d'un retard de remise de vos **Bagages** sous la responsabilité du transporteur.


CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- Les **Bagages** déposés dans les casiers à **Bagages** des trains ou dans les soutes à **Bagages** des autocars ne sont pas considérés comme étant placés sous la responsabilité du transporteur ;
- la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale ;
- les articles achetés postérieurement à la remise des **Bagages** par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les **Bagages** ne vous sont toujours pas remis ;
- tout autre frais en dehors des vêtements et accessoires de toilette urgents, dans le cadre d'un retard de remise de moins de 4 (quatre) heures de vos **Bagages** par le transporteur ;
- les frais engagés postérieurement à l'arrivée à votre **Domicile ne sont pas garantis** ;
- les pertes ou dommages :
 - causés par l'usure normale, la **Vétusté**, le vice propre de la chose ;
 - occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques ;
 - dus au mauvais état des **Bagages** utilisés pour le **Transport** des effets personnels.
- les pertes, **Vol**s ou dommages affectant les biens suivants :
 - Prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact ;
 - espèces, titres de valeurs, chèques de **Voyage**, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons ;
 - bijoux ;
 - billets d'avion, titres de **Transport** et «voucher», coupons d'essence ;
 - produits illicites et/ou contrefaits ;
 - objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, tous appareils multimédias et de téléphonie, objets connectés, denrées périssables, produits et animaux interdits par le transporteur.





En cas de retard de vos Bagages :

Vous devez apporter la preuve du caractère urgent des frais engagés étant entendu que relèvent systématiquement du caractère urgent, les achats effectués lors du déplacement Aller et dans tous les cas lorsque vous vous trouvez en correspondance.

L'indemnisation des frais engagés pour vous procurer des vêtements d'urgence et accessoires de toilette est subordonné à ce que vos **Bagages**, dûment enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur avec lequel **vous** effectuez un **Voyage**, ne **vous** sont pas remis dans un délai de 4 (quatre) heures (**Franchise de 4 (quatre) heures**) après votre arrivée à destination.

En cas de perte/Vol/destruction de vos Bagages :

Vous serez indemnisé de leur **Valeur de remboursement**.

L'indemnisation intervient en complément des indemnités versées par le transporteur et seulement en cas de reste à charge.



Plafond de prise en charge :

En cas de retard : **dans la limite de 450 € par Sinistre**,

En cas de perte/Vol/destruction **Bagages confiés à un transporteur : 850 € par Bagage** (dont **300 € par Objet de valeur**).

Toute indemnisation due au titre d'un retard de **Bagages** sera déduite du montant total remboursé au titre d'une perte, d'un **Vol** ou d'une destruction de **Bagages**.

1.4 Responsabilité civile à l'étranger

Votre garantie **Voyage vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les événements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.



Territorialité

La garantie est acquise **uniquement** à l'étranger c'est-à-dire **en dehors des territoires de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, et des DROM COM**.



Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage**. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :



Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommege matériel

Toute **Détérioration** d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'**Interruption** d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de **Dommege corporels** ou de **Dommege matériels** garantis.

Dommege immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un **Dommege corporel** ou d'un **Dommege matériel** garanti.

Dommege immatériel pur

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un **Dommege corporel** ou d'un **Dommege matériel** garanti.

Fait dommegeable

Cause génératrice des dommegees subis par le **Tiers** victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

**Ce que nous couvrons**

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de **Dommege corporels, matériels ou immatériels consécutifs**, causés aux **Tiers** au cours d'un **Voyage** à l'étranger et au cours de votre vie privée.

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même **Fait dommegeable** constitue un seul et même **Sinistre**.

**CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS**

- Les dommegees engageant votre responsabilité au titre de votre profession, de vos activités commerciales ou négoce ;
- les dommegees occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes ;
- les **Dommegees immatériels purs** ;
- les **Dommegees immatériels non consécutifs** ;
- tout dommege causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs ;
- les animaux dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- tout dommege causé aux biens appartenant ou confiés à votre garde ou à vos bons soins au moment du **Sinistre**, tels les dommegees causés dans les locations saisonnières ou les chambres d'hôtel ;
- les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;
- les dommegees causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.




Plafond de prise en charge :

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 000 000 €** par **Sinistre**, pour l'ensemble des dommages garantis.

Au cas où **vous** seriez responsable de **Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs**, l'engagement maximum de CAMCA est de **2 000 000 €** par **Sinistre** pour l'ensemble des dommages garantis.

1.5 En cas de Décès / Invalidité permanente accidentels

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les événements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.


Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage**. Les sinistres survenant avant et après ne sont pas garantis.

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Accident de pré ou post acheminement

Tout **Accident** dont l'**Assuré** est victime au cours du **Trajet de pré ou post acheminement** en tant que :

- Passager d'un **Transport public** dont le titre de transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement ;
- passager ou conducteur d'un **Véhicule de location** dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement ;
- passager ou conducteur d'un véhicule privé.

Accident de trajet

Tout **Accident** dont l'**Assuré** est victime au cours d'un déplacement dans le cadre d'un **Voyage**, sans application de la **Franchise kilométrique**, en tant que passager d'un **Transport public** dont le titre de transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement.

Accident de Voyage

Tout **Accident** dont l'**Assuré** est victime au cours d'un **Voyage** en tant que :

- Passager d'un **Transport public** dont le titre de

Bénéficiaire

En cas de **Décès**, le **Bénéficiaire** est : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'**Assuré**, à défaut les enfants nés ou à naître de l'**Assuré** par parts égales, à défaut les ayants droit de l'**Assuré**.

Dans tous les autres cas garantis, le **Bénéficiaire** est l'**Assuré**.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Décès

Mort constatée médicalement ou **Disparition**.

Disparition

Lorsque le corps de l'**Assuré** n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de **Disparition** ou de destruction du moyen de **Transport** à bord duquel il se trouvait au moment de l'**Accident**, l'**Assuré** est présumé décédé à la suite de cet **Accident**.

Famille


- transport a été payé avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement ;
- passager ou conducteur d'un **Véhicule de location** dont la location a été réglée avec un moyen de paiement mis à disposition par l'**Emetteur** : avec la **Carte**, un chèque bancaire ou un virement.

L'ensemble des **Assurés**.

Invalidité permanente

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'**Assuré** constatée par une autorité médicale compétente.



Ce que nous couvrons

- Le **Décès** et l'**Invalidité permanente** de l'**Assuré** à la suite de la survenance de l'un des seuls événements garantis suivants :
 - **Accident de Voyage** ;
 - **Accident de pré ou post acheminement** ;
 - **Accident de trajet**.
- l'**Invalidité permanente** survenant dans les 2 (deux) ans qui suivent la date de l'**Accident de Voyage, de l'Accident de pré ou post acheminement ou de l'Accident de trajet**, CAMCA vous verse un capital maximum variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail ;
- le **Décès** immédiat ou survenant dans les 100 (cent) jours qui suivent la date de l'**Accident de Voyage, de l'Accident de pré ou post acheminement ou de l'Accident de trajet**, CAMCA verse au **Bénéficiaire** un capital ;
- le **Décès** ou l'**Invalidité permanente** résultant de l'exposition involontaire aux événements naturels (exemple : inondation, tempête..etc.) par suite d'un **Accident de Voyage, un Accident de pré ou post acheminement et un Accident de trajet**.



Ce que nous ne couvrons pas

- Les **Voyages** effectués à bord d'aéronefs loués par l'**Assuré** à titre privé ou professionnel ;
- l'**Invalidité permanente** survenant postérieurement aux 2 (deux) ans qui suivent la date de l'**Accident** ;
- le **Décès** survenant postérieurement aux 100 (cent) jours qui suivent la date de l'**Accident** ;
- les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national ;
- les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
 - toute forme de **Maladie** ;
 - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle ;
 - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un **Accident**.

	ACCIDENT DE VOYAGE	ACCIDENT DE PRE OU POST ACHEMINEMENT	ACCIDENT DE TRAJET
 Plafond d'indemnisation	• A bord d'un Transport public : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de 310 000 € par Sinistre et par Famille	• A bord d'un Transport public : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de 310 000 € par Sinistre et par Famille • A bord d'un Véhicule de location	En cas de Décès ou en cas d' Invalidité permanente , CAMCA vous verse un capital maximum de 46 000 € par Sinistre et par Famille



	A bord d'un Véhicule de location : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de 46 000 € par Sinistre et par Famille	ou d'un véhicule privé : Le capital versé par CAMCA est un capital maximum de 46 000 € par Sinistre et par Famille	
--	--	--	--



En cas de Décès avant Consolidation de l'Invalidité permanente, le capital prévu en cas de Décès sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'Invalidité permanente. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite d'un seul et même Sinistre.

Section 2. Neige et Montagne



Votre assurance a pour objet de vous indemniser dans les cas suivants :

- **En cas d'Accident (2.1) ;**
 - les **Frais médicaux** ;
 - les **Forfaits matériels de ski et cours de ski** ;
 - les **Frais de recherche** ;
 - les **Frais de transfert** ;
 - la responsabilité civile / Défense et Recours.
- **en cas de dommage (2.2) ;**
 - le bris/Vol du **Matériel de sport de montagne** personnel ;
 - le bris/Vol du **Matériel de sport de montagne** loué.

Sauf pour le cas particulier de la garantie « **Frais de transfert** », vous bénéficiez des garanties « Neige et montagne » à l'occasion d'un **Voyage à la montagne**, sans application de la **Franchise kilométrique de 100 (cent) km**, à la condition impérative qu'au moins l'une des prestations ci-après ait été **réglée ou réservée au moyen de la Carte ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la Survenance du Sinistre** :

- **Transport** ;
- hébergement ;
- forfaits de remontées mécaniques ;
- cours de ski ;
- location de **Matériel de sport de montagne**.



Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage**. Les **Sinistres** survenant avant et après ne sont pas garantis.

2.1 En cas d'Accident



Vous bénéficiez de ces garanties **seulement si l'Accident est survenu à l'occasion de la pratique d'une activité sportive lors d'un Voyage à la montagne**, quelle que soit la saison.

Lorsque l'**Accident** est survenu à l'occasion de la pratique du ski, quel qu'en soit la forme, **CAMCA ne la garantit que si elle est pratiquée dans une station de ski sur piste ou hors-piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé**.

Lorsque l'**Accident** est survenu à l'occasion de la pratique du rafting ou de l'hydrospeed, CAMCA **garantit que s'il est pratiqué accompagné d'un moniteur ou d'un guide expérimenté**.

La preuve de la matérialité vous incombe et l'**Accident** doit être constaté par une autorité médicale dans les 48 heures qui suivent la **Survenance du Sinistre**.



Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommmage matériel

Toute **Détérioration** d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'**Interruption** d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de **Dommmages corporels** ou **matériels** garantis.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un **Dommmage corporel** ou **matériel** non garanti.

Dommmage immatériel pur

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un **Dommmage corporel** ou **matériel**.

Fait dommmageable

Cause génératrice des dommmages subis par le **Tiers** victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

Frais médicaux

Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'**Hospitalisation** engagés par l'**Assuré** après prescription médicale à la suite d'un **Accident répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, et aux conséquences directes de celui-ci.

Frais de recherche

Frais supportés par l'**Assuré** à la suite d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels mandatés par les autorités officielles locales. Ces sauveteurs professionnels ne se déplaçant que dans le but de rechercher l'**Assuré** en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par eux.

Forfait, matériel de ski et cours de ski

Portion des frais de forfait de remontées mécaniques, de location de matériel de ski et de cours de ski **non consommés** à la suite d'un **Accident répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, rendant l'**Assuré** dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

Garantie « défense civile »

Lorsque la responsabilité civile de l'**Assuré** est mise en jeu, l'**Assureur** s'engage à assumer la défense de l'**Assuré** devant les juridictions concernées.

Lorsque l'**Assuré** estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'**Assureur** au titre de la garantie « défense civile », l'**Assuré** aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'**Assureur** prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par la garantie.

Garantie « défense pénale et recours »

L'**Assureur** s'engage à assumer la défense de l'**Assuré** devant les juridictions pénales dans le cadre d'un **Sinistre** garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'**Assureur** s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les **Tiers** responsable(s) et permettant à l'**Assuré** la réparation des dommmages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommmages qui auraient été garantis au titre de la garantie « responsabilité civile » de l'**Assuré** telle que définie au titre de la garantie. A défaut d'accord amiable, l'**Assureur** informera l'**Assuré** de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**Assuré** au titre de la garantie « défense pénale et recours », l'**Assuré** dispose du libre choix de l'avocat. L'**Assureur** s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par la garantie.

En cas de désaccord entre l'**Assuré** et l'**Assureur** sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat, l'**Assuré** et l'**Assureur** pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du **Domicile** de l'**Assuré** qui sera en charge de statuer. **Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.**

Dans le cas où l'**Assuré** a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus



Frais de transfert

Frais supportés par l'**Assuré** suite au transfert organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'**Accident** et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche.

favorable que celle proposée par l'**Assureur** ou par la tierce personne, l'**Assureur** indemniser les frais exposés pour l'exercice de cette action **dans la limite prévue par la garantie.**

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'**Assuré** constatée par une autorité médicale compétente.

**Ce que nous couvrons**

- Le remboursement des **Frais médicaux**
L'indemnité prévue, **interviendra exclusivement en complément des indemnités** qui pourraient être garanties pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurance, sans que vous puissiez recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées ;
- le remboursement des **Forfaits, matériel de ski et cours de ski**
Lorsque l'**Assuré** est un enfant de **moins de 14 ans**, la **garantie est étendue au forfait**, location de ski et cours de ski de l'un de ses deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire ;
- le remboursement des **Frais de recherche** à la suite d'un **Accident** ;
- le remboursement des **Frais de transfert** à la suite d'un **Accident** ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**Assuré** encourue en cas de **Dommages corporels** ou **Dommages matériels** causés aux **Tiers** et résultant d'un **Accident**.

**CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS**

- Dans tous les cas :
ne sont pas garanties la **Maladie** et ses conséquences sauf si elles sont consécutives à un **Accident** ;
- sont également exclus les activités suivantes :
 - L'alpinisme ;
 - l'escalade ;
 - la varappe ;
 - la descente en rappel ;
 - le ski acrobatique ;
 - le ski stunting ;
 - la course à ski ;
 - le ski à roulettes.

Pour la garantie Frais médicaux :

- Tous les **Frais médicaux** dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un **Accident**,
- les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation, de kinésithérapie et de désintoxication.

Pour la garantie Responsabilité civile :

- Tout **Dommege immaériel consécutif** à un **Dommege matériel** ou **Dommege corporel** garanti ;
- tout dommege causé par :
- des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés ;
- animaux dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- tout dommege causé aux biens vous appartenant ou qui vous sont confiés au moment de l'évènement ;
- les amendes ;
- les dommegees causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommegees engageant votre responsabilité au titre de votre profession, de vos activités commerciales ou négoce.

Pour la garantie Défense et Recours :

- les amendes ;
- les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du contrat.


Plafond de prise en charge :

Pour les Frais médicaux	2 300 € par Assuré pour tout préjudice supérieur à 30 € par Sinistre.
Pour les Forfaits, matériel de ski et cours de ski	850 € par Assuré et par Accident. A l'exception des forfaits « Saison », l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la Survenance de l'évènement. En cas de forfait « Saison », l'indemnité sera due en cas d' Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de Décès de l' Assuré des suites d'un Accident . Le montant de l'indemnisation sera calculé au <i>pro rata temporis</i> de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.
Pour les Frais de recherche	L'Assureur CAMCA vous indemnise à due concurrence des frais réels engagés. L'indemnité peut être directement versée aux organismes de secours intervenus lors des recherches. Dans ce cas, vous ne percevrez aucune indemnité de la part de CAMCA.
Pour les Frais de transferts	L'Assureur CAMCA vous indemnise à due concurrence des frais réels engagés. L'indemnité peut être directement versée aux organismes ayant réalisés le transfert. Dans ce cas, vous ne percevrez aucune indemnité de la part de CAMCA.
Responsabilité civile	1 000 000 € par année civile. Concernant les Dommegees matériels , seuls les sinistres d'un montant supérieur à 150 € donneront lieu à une prise en charge. Pour un même Sinistre, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger ».
Défense et Recours	8 000 € par Sinistre.

2.2 En cas de dommage au Matériel de sport de montagne

Votre garantie **vous** couvre selon les conditions suivantes, **vous** détaillant les définitions des termes techniques, les évènements couverts et exclus, ainsi que les plafonds d'indemnisation.



Durée de garantie

La garantie commence à courir dès le paiement et **s'exerce pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du Voyage. Les Sinistres** survenant avant et après ne sont pas garantis.

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Matériel de sport de montagne

Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne suivants : **ski, monoski, snowboard, monoski, raquettes, randonnées pédestres, VTT, tir à l'arc, paddle, rafting, hydrospeed**. Il peut vous appartenir ou être loué par vous-même.



Ce que nous couvrons

- En cas de Bris accidentel/**Vol** du **Matériel de sport de montagne personnel** : le remboursement des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un matériel de remplacement équivalent ;
- en cas de Bris accidentel /**Vol** du **Matériel de sport de montagne loué auprès d'un loueur professionnel** : la prise en charge des frais laissés à votre charge par le contrat de location.



CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- Les dommages résultant :
 - d'une utilisation du **Matériel de sport de montagne** loué non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur ;
 - de l'usure normale du **Matériel de sport de montagne** loué.
- le **Matériel de sport de montagne** volé sans **Effraction** dans un local ou dans un véhicule ou volé sans **Agression** sur votre personne ;
- le **Matériel de sport de montagne** laissé sans surveillance ;
- les égratignures, rayures, ou toute autre dégradation du **Matériel de sport de montagne** loué n'altérant pas son fonctionnement ;
- les pertes ou **Disparitions** du **Matériel de sport de montagne** loué ;
- le **Vol** commis par toute personne autre qu'un **Tiers**, comme par exemple par un membre de votre famille.

Plafond de prise en charge :



- Pour les bris/**Vol** du **Matériel de sport de montagne personnel** : CAMCA vous indemniserà des frais réels engagés pour louer un **Matériel de sport de montagne équivalent dans la limite d'une durée de 8 (huit) jours de location** ;



- pour les bris/Vol du **Matériel de sport de montagne loué : 850 € maximum par Assuré**. Il sera déduit de l'indemnité finale une **Franchise de 20 (vingt) %** du montant mis à votre charge.

Section 3. Dommage au Véhicule de location



L'Assuré bénéficie de la garantie « Dommages au **Véhicule de location** » **sans application de la Franchise kilométrique de 100 (cent) Km**, à la condition impérative que le **Véhicule de location ait été réglé ou réservé au moyen de la Carte ou d'un chèque bancaire ou d'un virement avant la Survenance du Sinistre**. Lorsque le paiement avec la **Carte** est demandé par le loueur et si le règlement intervient à la fin de la période de location, **vous** devez rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la **Carte** antérieurement à la signature du contrat de location (par.ex une pré-autorisation).

Conditions

La garantie est acquise aux Assurés à condition que :

- La condition de paiement fixée ci-dessus soit remplie ;
- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location ;
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 (soixante) jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs ;
- la conduite du **Véhicule de location** soit conforme aux clauses du contrat de location que le **Titulaire** a signé avec le loueur ;
- les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que par la loi ou la juridiction locale soient réunis.

CAMCA recommande :

- De veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage ;
- d'établir un constat contradictoire de l'état du **Véhicule de location** avant et après la location de celui-ci ;
- en cas de **Vol** ou de vandalisme du **Véhicule de location**, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du **Sinistre** et les références du véhicule (marque, modèle...) ;
- en cas de **Sinistre**, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier.



Durée de garantie

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque **vous** rendez le **Véhicule de location dans la limite de 60 (soixante) jours consécutifs même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs**.

Ainsi le cumul de ces contrats ne pourra excéder 60 (soixante) jours même en cas de multi-détention de Cartes bancaires. Au-delà du 60^e(soixantième) jour, correspondant à 60 jours consécutifs de location on non consécutifs, la garantie s'éteint.

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :



Assuré

Le **Titulaire** et les personnes dont les noms sont portés **préalablement** sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

Domage matériel

Toute **Détérioration** du **Véhicule de location** résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Frais d'immobilisation

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

Véhicule de location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique, (**à l'exclusion de ceux visés aux Exclusions Particulières**), immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, ainsi que le véhicule de remplacement, prêté par un réparateur, lorsque le véhicule du **Titulaire** est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.


Ce que nous couvrons

- En cas de **Vol** du **Véhicule de location** ou en cas de **Domage matériel** occasionné au **Véhicule de location**, avec ou sans **Tiers** identifié, responsable ou non responsable : **prise en charge des frais mis à votre charge par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant** :
 - de la **Franchise** prévue au contrat de location ;
 - ou des réparations du **Véhicule de location** fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel.
- en cas de **Domage matériel** occasionné au **Véhicule de location** : **prise en charge des Frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière** pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du **Véhicule de location**, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.

Dans tous les cas, si le loueur facturait des frais de dossier : **remboursement de ces frais dans la limite de 75 € par Sinistre, sauf frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**


CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- Les limousines de toutes marques et de tous modèles ;
- les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;
- les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile ;
- les campings cars, caravanes, vans aménagés homologués, véhicules de constructeurs équipés d'un couchage, les quads et les buggys, les nacelles, engins agricoles et de chantier ;
- les véhicules se conduisant sans permis ;
- la location de plus d'un **Véhicule de location** ;
- la location de véhicules s'exerçant dans le cadre d'un service d'autopartage c'est-à-dire la mise à disposition de véhicules en libre-service qu'ils appartiennent à une collectivité ou à un opérateur d'autopartage ;
- la location de véhicules en France faisant l'objet d'une immatriculation à l'étranger,
- les véhicules de particuliers mis en location par l'intermédiaire d'une plate-forme spécialisée ;
- les véhicules de **Transport** de personnes payants notamment les VTC ;
- les véhicules de maîtres ;
- la location d'un véhicule s'exerçant dans le cadre d'un contrat de LLD (location de longue durée) ou de LOA (location avec option d'achat) ;
- la location par le représentant légal de la société de location d'un véhicule appartenant à sa flotte ;
- les dommages causés par l'usure du **Véhicule de location** ou un vice de construction ;
- tous les dommages volontaires ;



- les dommages causés à l'habitacle du **Véhicule de location**, y compris le coffre ;
- les clés du **Véhicule de location** (perte ou **Vol**) ;
- l'erreur de sélection de carburant ;
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du **Véhicule de location** (à l'exception des **Frais d'immobilisation** et de remorquage qui seraient facturés à l'**Assuré**) ;
- les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du **Véhicule de location** par les autorités de police ou sur réquisition ;
- les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du **Véhicule de location** ;
- les primes d'assurance acquittées au loueur.



Plafond de prise en charge : la garantie est accordée à concurrence de **2 (deux) Sinistres** réglés dans l'ordre chronologique de **Survenance** par année civile.

Section 4 – Garantie Panne/Shopping



Votre assurance a pour objet de vous indemniser dans les cas suivants :

- **garantie Panne (4.1)** ;
- **garantie Shopping (4.2).**

Définitions particulières

Pour bien comprendre vos garanties, vous trouverez ci-dessous les définitions importantes des mots qui seront utilisés :

Agression

Tout acte de violence commis par un **Tiers** et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un **Tiers** en vue de déposséder l'**Assuré** du **Bien garanti**.

Assuré

Toute personne physique titulaire d'une **Carte** bancaire assurée émise par l'**Emetteur** ainsi que toute personne à qui le titulaire offre le Bien garanti réglé avec la **Carte** bancaire assurée, par chèque ou virement.

Bien garanti par PANNE

Tout bien mobilier acquis neuf ou reconditionné d'une valeur supérieure à 150 € TTC, bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur et réglé totalement avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'**Emetteur** : au moyen d'un chèque bancaire ou d'un virement ou de la **Carte** ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3), **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques. Ces moyens de paiement sont ceux rattachés au compte sur lequel la **Carte** fonctionne.**

Effraction

Tout acte commis avec forcément, dégradation ou destruction de la ou des serrures ou de tout dispositif de fermeture ou de clôture d'un véhicule, d'un bâtiment construit et couvert en dur, **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques.**

Emetteur

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, émettrice de la **Carte**.

Paiement par Carte

Par paiement par **Carte**, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facture par l'**Assuré** ou tout paiement effectué sur instruction du **Titulaire** en communiquant son numéro de **Carte**, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

Panne

Les dommages nuisant au bon fonctionnement du **Bien garanti** et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne au **Bien garanti**.



Bien garanti par SHOPPING

Tout bien mobilier acquis neuf ou reconditionné d'une valeur supérieure à 75 € TTC et réglé totalement avec les moyens de paiement suivants mis à disposition par l'Emetteur : au moyen d'un chèque bancaire ou d'un virement ou de la **Carte**, y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3), **sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques. Ces moyens de paiement sont ceux rattachés au compte sur lequel la Carte fonctionne.**

Valeur d'achat

Valeur figurant sur la facture d'achat du **Bien garanti**.

Valeur d'usage

Valeur d'achat du **Bien garanti** (figurant sur la facture d'achat du **Bien garanti**) déduction faite de la **Vétusté**.

Vétusté

Perte de valeur due à l'usage. Elle est fixée pour tout **Bien garanti** à 1 (un) % par mois d'ancienneté à compter de la garantie initiale du constructeur.

Détérioration

Toute destruction, totale ou partielle du **Bien garanti** provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

4.1 Garantie Panne (Prolongation de la Garantie Constructeur)



La garantie a pour objet de porter à 36 (trente-six) mois la garantie des **Biens garantis** en cas de **Panne**, **dans les limites et sous réserve des exclusions communes et/ou spécifiques, cette durée de 36 (trente-six) mois** incluant la durée de la Garantie Constructeur initiale ou, s'il n'y a pas de Garantie Constructeur, la durée de la Garantie Distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du **Bien garanti**).

Toutefois, la garantie ne saurait faire obstacle à ce que vous bénéficiez de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1648 du Code Civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation.

Territorialité

La garantie **Panne** produit ses effets pour tout **Sinistre** survenant **exclusivement en France métropolitaine, en Corse, en Principauté de Monaco et dans les DOM-COM.**



La garantie **prend effet le jour de l'achat du Bien garanti** (ou le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur) au moyen de la **Carte** ou d'un chèque bancaire ou d'un virement pour une durée maximale de 36 (trente-six) mois incluant la durée de la garantie constructeur ou distributeur d'origine.

La garantie **intervient en cas de Panne survenant après la fin de la garantie constructeur ou distributeur initiale et au plus tard dans les 36 (trente-six) mois suivant l'achat du Bien garanti** (ou le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur).

La **garantie prend fin à l'expiration des 36 (trente-six) mois maximum** incluant la durée de la garantie constructeur d'origine des **Biens garantis** neufs achetés au moyen de la **Carte**, d'un chèque bancaire ou d'un virement.





Ce que nous couvrons

- dans le cas où le **Bien garanti** est réparable : le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci ;
- dans le cas où le **Bien garanti** est irréparable : le versement d'une indemnité correspondant à la **Valeur d'usage** du **Bien garanti**.



CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- Les dommages, **Pannes**, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe ;
- les **Pannes** résultant de la **Modification** de la construction et des caractéristiques d'origine du **Bien garanti** ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (**à l'exception des joints de portes qui sont garantis**) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du **Bien garanti** ;
- les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives ;
- les contenus des **Biens garantis** (denrées, vêtements) ;
- le calage des matériels encastrés ;
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- une réparation ou les dommages subis par le **Bien garanti**, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;
- les dommages résultant du fait du réparateur ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;
- l'inconfort de vision lié à la **Panne** de pixel ;
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la **Détérioration** graduelle du **Bien garanti** ;
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;
- les **Pannes** afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;
- les pièces et les dommages d'ordre esthétiques ;



- les contrefaçons et fausses pièces détachées ;
- les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code Civil ;
- les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L217-16 du Code de la Consommation.



Plafond de prise en charge : dans la limite de 1500 € par Sinistre et 3000 € TTC par an.

4.2 Garantie Shopping



La garantie a pour objet d'indemniser les **Biens garantis dans les 60 (soixante) JOURS CALENDAIRES suivant leur date d'achat** (ou de livraison si cette dernière est postérieure) dans les seuls cas suivants :

- **Détérioration Accidentelle** ;
- **Vol** avec **Effraction** à votre **Domicile**, résidence principale ou secondaire ;
- **Vol** avec **Effraction** dans un véhicule ;
- **Vol** avec **Agression** sur votre personne.

Territorialité

La garantie Shopping produit ses effets **dans le monde entier pour des achats à distance ou physique.**



Durée de garantie

La garantie prend effet immédiatement dès l'achat d'un Bien garanti (ou dès le jour de prise de possession de celui-ci si ce dernier est postérieur) avec la **Carte Bancaire Assuré** ou avec un chèque bancaire ou un virement.

La garantie est acquise :

- Exclusivement pendant 60 (soixante) JOURS CALENDAIRES maximum à compter de la date d'achat (ou de livraison du Bien garanti si cette dernière est postérieure),

La garantie prend fin, pour chaque **Assuré** à l'expiration d'un délai de 60 (soixante) JOURS CALENDAIRES à compter de la date d'achat (ou de livraison des Biens garantis si cette dernière est postérieure) achetés au moyen de la Carte, d'un chèque ou d'un virement.



CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- Dans le cas où le **Bien garanti** reconditionné ou neuf est réparable : le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci ;
- dans le cas où le **Bien garanti** reconditionné ou neuf est irréparable ou volé : le remboursement du montant correspondant à la **Valeur d'achat** du **Bien garanti**.





Ce que nous ne couvrons pas

- Le **Vol** commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 (vingt-deux) heures et 7 (sept) heures ;
- les biens périssables, les aliments et les boissons de toute nature ;
- les fleurs et plantes ;
- les bijoux, objets en métaux précieux dont la **Valeur d'achat** est supérieure à 300 euros, les fourrures à moins qu'ils ne soient volés suite à une **Agression** de l'**Assuré** ;
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de **Voyage**, instruments négociables (billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de **Transport** ;
- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale ;
- la perte, le **Vol** ou la **Disparition** sans **Effraction** ou sans **Agression** ;
- le vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).



Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la **Franchise** prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982. Depuis la loi du 13 août 2004 Article L125-2, et pour les événements déclarés catastrophes naturelles par arrêtés interministériels, l'indemnisation des dommages aux **Biens garantis supporte une Franchise de 380 € TTC restant à votre charge**. Pour les dommages aux **Biens garantis** imputables à la sécheresse, **une Franchise de 1.520 € TTC reste à votre charge**.



Plafond de prise en charge : dans la limite de 1500 € par Sinistre et 3000 € TTC par an et par Carte.

Chapitre 2 – Les exclusions communes à toutes les garanties



Les exclusions communes aux garanties mentionnées aux sections 1 à 3 du Chapitre 1 :

- Voyage ;
- Neige et montagne ;
- Dommages au Véhicule de location.

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- La guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les fermetures des frontières, les grèves pour autant que l'**Assuré** y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de **Force majeure** ;
- la faillite du prestataire (transporteur, hébergeur, voyageur) ;
- l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'**Assuré**, et/ou de la part de son **Conjoint**, ses ascendants et/ou ses descendants ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'**Assuré** ;
- les **Accidents** causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'**Assuré**, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les **Accidents** résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'**Accident** ;
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque : le deltaplane, le parachutisme, la voltige, le vol en parapente et en planeur, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, ou lorsque l'**Assuré** est tracté par cet engin ou lorsqu'il s'élance de cet engin ;
- les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes, les activités sportives impliquant des sauts et des chutes à partir d'un point fixe ou mobile ;
- la participation à des paris, rixes, bagarres ;
- la participation aux compétitions nécessitant une licence ;
- la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- l'absence d'aléa, c'est-à-dire la **Survenance** ou l'absence d'incertitude de **Survenance** d'un **Sinistre** préalablement à la prise d'effet des garanties.



Les exclusions communes aux garanties Panne et Shopping (Section 4 du Chapitre 1) :

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- Les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités ;
- la faute intentionnelle de l'**Assuré** ;
- le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du **Bien garanti** ;
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les biens à usage professionnel.

Titre 3 – En cas de Sinistre

Chapitre 1 – Que faire en cas de Sinistre ?

Dès que vous avez connaissance d'un Sinistre, vous (ou votre représentant légal) devez suivre les étapes décrites dans cet article.



Vous devez impérativement déclarer **sincèrement et avec exactitude** votre **Sinistre au gestionnaire de Sinistre Europ Assistance France** dans un délai maximal de **20 (vingt) jours ouvrés** à compter de sa survenance, suivant les conditions de chaque garantie (cf. Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières). La déclaration de **Sinistre** doit décrire votre situation avec **tous les documents qui justifient les dépenses** que vous avez faites et **les remboursements** que vous demandez en retour.

- Pour tout **Sinistre** concernant les garanties prévues aux Sections 1 à 3 du Chapitre 1 (Garantie **Voyage, Neige et Montagne, Véhicule de location**), vous pouvez déclarer votre Sinistre :
 - En ligne à l'adresse : <https://ca-assistancesolutions.fr> ;
 - par téléphone : en appelant le numéro figurant au verso de la Carte du lundi au samedi et de 8h00 à 21h00, hors jours légalement fériés et/ou chômés ;
 - par courrier : à « Europ Assistance France - Service Gestion Assurance Carte - TSA 21234 - 80209 PERONNE CEDEX » en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques et email auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.
- pour tout **Sinistre** concernant **la garantie Panne/Shopping** prévue à la Section 4 du Chapitre 1, vous pouvez déclarer votre **Sinistre** :
 - En ligne à l'adresse : <https://ca-assistancesolutions.fr> ;
 - par mail : assuranceachats@ca-assistancesolutions.fr ;
 - par téléphone : Numéro figurant au verso de la **Carte** (L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de **8h à 21h** (hors jours légalement fériés et/ou chômés). Numéro non surtaxé ;
 - par courrier :

Service Cartes – Garantie **Panne/Shopping**
Europ Assistance France
23, avenue des Fruitiers CS 20021
93212 Saint-Denis cédex.

En cas de non-respect de cette obligation, l'**Assureur** pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'**Assuré**. Cette clause ne pourra être opposée à l'**Assuré** s'il est établi que le retard dans la déclaration de **Sinistre** est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de **Force majeure** (Article L.113-2 du Code des Assurances).

CAMCA recommande :

Gardez bien les originaux de vos factures. Le gestionnaire peut vous demander d'autres documents pour bien comprendre votre demande de remboursement. Europ Assistance France peut aussi faire appel à un expert ou un enquêteur pour obtenir plus d'informations.





Modalités d'indemnisation

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées et conformes, **dans les 15 (quinze) jours ouvrés** qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire. Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'**Assuré**. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'**Assuré**.

Garantie Panne

- En cas de **Sinistre** total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du **Bien garanti** déduction faite de la **Vétusté**, le montant de l'indemnité sera égal à la **Valeur d'usage** ;
- lorsque les **Biens garantis** endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, **Vétusté** déduite ;
- l'indemnité est versée en euros TVA incluse nette de la taxe écologique.

Garantie Shopping

- Lorsque les **Biens garantis** endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet ;
- en cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé de compte de la **Carte** ;
- l'indemnité est versée en Euros TVA incluse ;
- en cas de règlement d'indemnité, **vous** vous engagez à conserver à la disposition de l'**Assureur**, ou de ses représentants, les **Biens garantis** endommagés pendant un **délai de 30 (trente) JOURS OUVRES** à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.



L'**Assureur** CAMCA est subrogé dans tous vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable du **Sinistre** à concurrence de l'indemnité versée.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'**Assureur** CAMCA, celui-ci sera déchargé, en tout ou partie, de son obligation de garantie à votre encontre (article L.121-12 du Code des assurances)

Chapitre 2 – Pièces justificatives communes

Pour toutes les garanties :

- Le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété ;
- l'attestation de paiement transmise après la déclaration et complétée par votre agence bancaire ;
- un relevé **Carte** sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés ;
- un relevé de compte bancaire en cas de paiement par chèque bancaire ou virement sur lequel apparaît le règlement des prestations et/ou des biens assurés ;
- un relevé d'identité bancaire comportant l'iban et bic ;
- le justificatif de la qualité d'**Assuré** ou de **Bénéficiaire** : notamment pièce d'identité, livret de **Famille**, certificat de pacs, certificat de vie commune, facture edf/gdf, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité...

Pour chaque garantie :

Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, vous devez vous



reporter aux conditions de chacune d'entre elles (Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières).

De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures. Par ailleurs et pour chaque garantie, le gestionnaire se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits.

Chapitre 3 – Pièces justificatives particulières

Section 1. Garantie Voyage

1.1 Annulation, Modification ou Interruption de Voyage

Important :

Sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, Vous devez faire les démarches nécessaires à l'**Annulation** ou la **Modification** de votre **Voyage** auprès du prestataire, au plus tard dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la **Survenance du Sinistre**.



Si vous ne respectez pas ce délai de 72 (soixante-douze) heures, le remboursement dû sera **limité au montant des frais** qui auraient été à votre charge à la date de **Survenance du Sinistre** conformément au barème d'Annulation ou de Modification figurant dans les conditions générales de vente du prestataire.

Recours à l'assistance :

Sauf cas fortuit ou de **Force majeure**, en cas de **Décès ou d'Accident de santé** survenant en cours de **Voyage**, vous êtes invités à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de votre **Carte** pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du **Sinistre** (Cf. **Notice d'information** assistance).



En cas de rapatriement organisé et pris en charge par un service d'assistance médicale, le **Transport** retour non consommé ne fera l'objet d'aucun remboursement au titre de la présente garantie en application de la règle de non-cumul des assurances (Cf. Déclaration de **Sinistres** - Pluralité d'assurances).

Pour le traitement de votre dossier **Sinistre**, vous devrez transmettre les pièces justificatives ci-dessous.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander tout document complémentaire jugé nécessaire à l'instruction du dossier.

1.1 Annulation, Modification ou Interruption de Voyage	En cas d'Annulation : - les conditions générales de vente du prestataire mentionnant le barème d'Annulation ; - l'attestation de remboursement ou de non remboursement des taxes d'aéroport ; - la facture acquittée des frais d'Annulation. En cas de Modification : - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût lié à la Modification du Transport (Aller/Retour) ; - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non consommées. En cas d'Interruption : - l'attestation/facture du voyageur mentionnant les prestations non
---	---



	consommées ; - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût éventuel du Transport (Retour) ; - en cas de rapatriement par un assistant : l'attestation de rapatriement de la compagnie. Selon l'événement garanti : - La copie de l'acte de Décès ; - le questionnaire médical dûment complété par vous ; - les justificatifs médicaux prouvant la matérialité de l'Accident de santé (la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical d'un médecin conseil qui se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile) ; - le justificatif de remplacement professionnel par un associé ou un collaborateur : attestation d'employeur... ; - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du Voyage et l'attestation de la suppression ou de la Modification des congés par l'employeur ; - la preuve justifiant que vous étiez inactif avant l'obtention du stage ou de l'emploi (attestation pôle emploi, carte étudiant...) et la copie du contrat de travail ou de la convention de stage ; - la copie du contrat de travail et la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement ; - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation ; - l'attestation des autorités ou des services d'intervention d'urgence, indiquant la date et les circonstances du Préjudice matériel grave, - le dépôt de plainte en cas de Vol ou la déclaration de perte des papiers d'identité ; - le refus officiel de délivrance d'un visa ; - le certificat de contre-indication de vaccination ; - toute preuve de la catastrophe ainsi que de la réunion de l'ensemble des conditions fixées par la notice ; - la convocation ; - une attestation du transporteur prouvant le retard ou la grève.
1.2 Retard / ou Annulation d'un moyen de Transport public par le Transporteur	- une attestation de retard ; - les factures des frais engagés.
1.3 Retard / Perte / Vol / Détérioration de Bagages	Pour des Bagages confiés à un transporteur : Signalement. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, vous devez signaler immédiatement aux autorités compétentes du transporteur l'absence ou la Détérioration de Bagages et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de Détérioration ou de Vol. - Le ticket d'enregistrement des Bagages ; - la déclaration de retard, perte, Vol ou Détérioration effectuée auprès du transporteur ; - l'attestation du transporteur confirmant le retard (avec mention de la durée du retard), la perte, le Vol ou la Détérioration ; - en cas de retard de Bagages : - les factures correspondantes aux frais engagés suite au retard ; - la preuve du caractère urgent.



	- en cas de perte, Vol, destruction de Bagages : - l'inventaire des Bagages perdus / volés / détériorés ; - les factures des Bagages perdus / volés / détériorés.
1.4 Responsabilité civile à l'étranger	- Toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident ou du Fait dommageable ; - un/des témoignage(s) ; - la déclaration du Sinistre auprès de l'autre Assureur et copie de l'accusé réception ; - le courrier(s) de mise en cause par le Tiers ou son Assureur ; - l'assignation éventuelle.
1.5 Décès / Invalidité permanente Accidentels	Dans tous les cas : - toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident. En cas de Décès : - La copie de l'acte de Décès ; - le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'Accident et le Décès à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le Décès. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le Bénéficiaire devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.) ; - la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi ; - les coordonnées du notaire chargé de la succession. En cas d'Invalidité permanente : - Le certificat médical de constatation permettant à l'Assureur d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'Accident et l'état d'Invalidité permanente. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le Bénéficiaire devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.) ; - le certificat médical de Consolidation de l'état de santé de l'Assuré ; - la notification du taux d'Invalidité permanente par l'organisme social : A défaut, l'Assureur procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'Invalidité permanente selon le barème d'indemnisation des Accidents de travail, prévu contractuellement.

Section 2. Neige et Montagne

2.1 En cas d'Accident	
2.1.1 Les Frais médicaux	- Le certificat médical constatant la matérialité de l'Accident et indiquant la période d'incapacité à pratiquer une activité sportive ; - la facture des Frais médicaux ; - les ordonnances ; - les décomptes de remboursement des Frais médicaux par la Sécurité sociale ; - les décomptes de remboursement des Frais médicaux par sa complémentaire santé.
2.1.2 Les Forfaits, matériel de ski et cours de ski	- Le certificat médical indiquant la période d'incapacité à skier ; - les forfaits mentionnant le nom du Bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin du forfait ; - la facture de location du matériel de ski ; - la facture des cours de ski mentionnant le nom du Bénéficiaire ainsi que les



	dates de début et de fin des cours.
2.1.3 Les Frais de recherche	- factures des organismes de recherche.
2.1.4 Les Frais de transfert	- factures des organismes ayant réalisé le transfert.
2.1.5 Défense et Recours	- Le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'Accident ainsi que la durée de l'incapacité à skier ; - toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'Accident ; - les pièces justificatives du préjudice ; - le(s) courrier(s) de mise en cause adressé(s) au Tiers ou à son Assureur ; - le(s) témoignage(s) ; - la déclaration du Sinistre auprès de l'autre Assureur et copie de l'accusé réception ; - l'assignation éventuelle.
2.2 En cas d'Accident	
2.2.1 Bris/Vol du Matériel de sport de montagne personnel	- le procès-verbal constatant le Vol du Matériel de sport de montagne personnel ; - les factures du Matériel de sport de montagne personnel ; - la facture du loueur.
2.2.2 Bris/Vol du Matériel de sport de montagne loué	- le procès-verbal constatant le Vol du Matériel de sport de montagne loué ; - une attestation du loueur précisant que le Matériel de sport de montagne loué est endommagé ou volé ; - la facture du loueur.

Section 3. Dommage au Véhicule de location

Evènement garanti	Pour le traitement de votre dossier Sinistre, vous devrez transmettre les pièces justificatives ci-dessous. Le gestionnaire se réserve le droit de demander tout document complémentaire jugé nécessaire à l'instruction du dossier.
Dommage au Véhicule de location	- Le contrat de location ; - le ticket de pré-autorisation ou le voucher ; - en cas de Vol : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ; - en cas de Dommage matériel : - o le constat contradictoire établi avec le loueur ; - o le devis ou la facture des réparations ; - o le rapport d'expertise. - le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par l'Assuré. L'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile pour vérifier la matérialité des faits notamment l'attestation de non intervention de l'Assureur du véhicule accidenté ou volé.

Section 4. Garantie Panne/Shopping

Garantie Panne (prolongation garantie constructeur)	- L'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat ; - le récépissé de livraison précisant la date à laquelle le Bien garanti a été réceptionné ;
--	---



	- la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti laissant apparaître le nom de l'Assuré et les mentions légales de l'Emetteur, tel que : une attestation de paiement de l'Emetteur (ou le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette de la Carte bancaire assurée...) ; - en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ; - tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur ; - le RIB de l'Assuré (mentionnant l'IBAN et le BIC). Dans le cas où le Bien garanti est réparable : - La facture de réparation détaillée sur laquelle devront impérativement figurer : - le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré ; - la date de la Panne ; - la marque, le genre et le type de l'appareil ; - le motif d'appel de l'Assuré et le défaut constaté par le technicien ; - la nature des travaux effectués ; - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement ; - le nom du technicien ayant effectué la réparation. Dans le cas où le Bien garanti est irréparable : - un devis de non-réparation ou l'attestation du réparateur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable.
Garantie Shopping	- L'original de la facture d'achat ou le ticket de caisse justifiant du Bien garanti, de son prix et la date d'achat ; - le récépissé de livraison précisant la date à laquelle le Bien garanti a été réceptionné ; - la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti laissant apparaître le nom de l'Assuré et les mentions légales de l'Emetteur, tel que : une attestation de paiement de l'Emetteur (ou le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette de la Carte bancaire assurée...) ; - en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ; - tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré ; - en cas de Vol : une déclaration de Vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES qui suivent la date de Survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de Force majeure) ; - en cas d'Agression ou l'Effraction : copie du courrier de prise en charge ou de refus et de la déclaration de Sinistre de l'Assureur multirisques habitation ou automobile ; - le RIB de l'Assuré (mentionnant l'IBAN et le BIC). Dans le cas où le Bien garanti est réparable : - la facture acquittée des réparations. Dans le cas où le Bien garanti est irréparable : - Le devis ou l'attestation du vendeur ou réparateur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable ; - et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.



Formalités à accomplir. A la suite votre déclaration de **Sinistre**, vous recevrez un formulaire de demande d'indemnisation que vous devez retourner dûment renseigné et accompagné des documents justificatifs demandés, **dans les 30 (trente) JOURS OUVRES** qui suivent l'envoi dudit formulaire.

Par dérogation, et dans le cadre de la Garantie Panne :

- Si vous avez **déjà effectué les réparations** de votre **Bien garanti** : le gestionnaire instruira le dossier de **Sinistre** sur la base des pièces justificatives fournies et statuera sur la prise en charge ou non du **Sinistre** ;
- si vous n'avez établi **qu'un devis de réparation** de votre **Bien garanti** : le gestionnaire vous proposera de le faire réparer et instruira votre dossier de **Sinistre** sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci et statuera sur la prise en charge ou non du **Sinistre** ;
- si l'**Assuré n'a effectué aucune démarche** : vous devrez contacter le gestionnaire au **numéro au dos de votre Carte** dans les **5 (cinq) JOURS OUVRES** suivant la date de la connaissance de votre **Sinistre**. Le gestionnaire vous informera des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier de **Sinistre**.

Titre 4 – Les modalités de votre Contrat

Chapitre 1 – Obtenir un renseignement

Si vous souhaitez obtenir un renseignement sur les garanties d'assurance de votre carte et leurs conditions de mise en jeu, vous pouvez composer le numéro au dos de votre carte ou consulter le site de déclaration de sinistres <https://ca-assistancesolutions.fr>, présent sur l'Appli Ma Banque, Rubrique gérer mes cartes.

Chapitre 2 – Adresser une réclamation

2.1 En premier recours : le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage

Si dans le cadre des garanties d'assurance contenues dans la **Notice d'information** vous êtes mécontent, vous devez porter votre réclamation en premier lieu auprès du Service Clients Cartes intervenant pour le compte de l'**Assureur** en qualité de délégataire :

-  - par mail : serviceclientscartes@ca-camcacourtage.fr
ou
- par voie postale : CAMCA Courtage - Service Clients Cartes - 53, rue la Boétie - 75008 Paris

L'étude de votre dossier par le Service Clients Cartes de CAMCA Courtage ne débutera qu'à réception du dossier complet.

Les étapes de votre réclamation écrite :

- 1 Vous formulez votre réclamation auprès du Service Clients Cartes**
 -
 -
 -
- 2 Le Service Clients Cartes accuse réception de la réclamation**

Cet accusé de réception intervient dans un délai maximal de **10 jours ouvrables** à compter de l'envoi de votre réclamation.

 -
 -
 -
- 3 Le Service Clients Cartes apporte une réponse à votre réclamation**

La réponse vous est transmise dans un délai de **2 mois** au plus tard à compter de l'envoi de votre réclamation.

2.2 En second recours amiable : le Médiateur de l'Assurance



Le recours au Médiateur de l'Assurance est **uniquement ouvert aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels**. Vous autorisez expressément Europ Assistance France et CAMCA à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Vous avez la possibilité de vous adresser gratuitement au Médiateur de l'Assurance :

- si à la suite de votre réclamation écrite, la réponse ne vous satisfait pas ; ou
- en tout état de cause, dans un délai de **2 mois** après l'envoi d'une première réclamation écrite quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.



Vous pouvez saisir le Médiateur en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cédex 09 ou au moyen du formulaire de saisine en ligne disponible sur le site internet du Médiateur www.mediation-assurance.org

Déroulement de la procédure de médiation. Vous pouvez vous renseigner sur le déroulement de cette procédure de médiation en consultant le site internet du Médiateur.

1 Vous saisissez le Médiateur

- Votre demande doit être adressée dans un **délai d'un an** à compter de votre réclamation écrite formulée auprès de CAMCA.

2 Le Médiateur informe l'Assureur CAMCA que vous l'avez saisi

-
-
-

3 Au plus tard dans un délai de 90 jours, la médiation prend fin

Ce délai peut être prolongé, à tout moment, par le Médiateur en cas de litige complexe.

Chapitre 3 – Evolution de votre Notice d'information

Cette **Notice d'information** peut être modifiée. Cette nouvelle notice d'information sera publiée 2 mois avant son entrée en vigueur sur le site internet de la Caisse régionale.

L'entrée en vigueur des garanties modifiées se fait au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette **Notice d'information** est accessible sur le site des services de votre carte bancaire <https://ca-assistancesolutions.fr>, présent sur l'Appli Ma Banque, Rubrique gérer mes cartes dès le 1^{er} janvier et à tout moment.



Chapitre 4 – Protection de vos données personnelles

Identité des Responsables de traitements :

Les données personnelles vous concernant sont collectées par des responsables de traitements différents (ils déterminent, chacun, comment ces données sont traitées) :

- **L'Assureur CAMCA et CAMCA Courtage**, lorsqu'ils recueillent vos données personnelles pour les traiter dans le cadre de la gestion et de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte** ;
- **EUROP ASSISTANCE FRANCE**, lorsqu'il recueille vos données personnelles à l'occasion de la déclaration d'un **Sinistre**.

L'Assuré reconnaît être informé que **l'Assureur, CAMCA Courtage et EUROP ASSISTANCE FRANCE**, mettent en œuvre des traitements de données personnelles de **l'Assuré** conformément à la réglementation relative à la protection des données en vigueur, ayant les finalités décrites ci-après. Les catégories de données personnelles traitées dans le cadre de ces traitements sont les suivantes :

- Les informations d'ordre économique et financier :
 - o Le RIB en cas d'indemnisation faisant suite à une acceptation de prises en charge du **Sinistre** ;
 - o Les 9 premiers chiffres de votre **Carte** pour vérification de l'éligibilité du porteur de cartes aux garanties d'assurance issues des présentes ;
- L'identité (nom, prénom) ;
- Les coordonnées (adresse postale et de messagerie) ;
- Les données relatives aux déclarations de sinistre telles qu'exposées ci-après dans le cadre de l'exécution la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte** (voir la section « Que faire en cas de sinistre ? »).

En l'absence de communication des données précitées, la gestion des déclarations de sinistres de **l'Assuré** sera plus difficile voire impossible à gérer.

Finalités des traitements dont Europ Assistance France est responsable autonome et durées de conservation :

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de **EUROP ASSISTANCE France** :

- Gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec ses salariés ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés concernés et améliorer la qualité du service : **six (6) mois** ;
- Gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») ou de la loi informatique et libertés, par les personnes concernées : **trois (3) ans**.

Finalités des traitements dont votre Assureur et CAMCA Courtage sont responsables de traitement autonomes et durée de conservation :

Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires à la bonne exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte** :

- Assurer la gestion de vos réclamations remontées à **l'Assureur** ainsi que les suites des saisines du Médiateur qui seraient susceptibles d'intervenir à votre initiative. Dans le cadre de la gestion des réclamations, le Service Clients Cartes de **CAMCA Courtage** et votre **Assureur** traiteront chacun, à leur niveau, les données personnelles concernant **l'Assuré** en leur qualité de responsable de traitement ;
- Administrer et gérer les demandes (déclaration de **Sinistre**, attestation, médiation, demandes d'information ou contentieux) en lien avec l'une ou l'autre des garanties d'assurance incluses dans votre Carte ;
- Examiner de dossiers pour lesquels une étude particulière est requise, dans le cadre de procédures exceptionnelles.

Il est précisé que ces traitements sont réalisés en partie par **EUROP ASSISTANCE FRANCE** intervenant dans ce cadre en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, par délégation de **l'Assureur**.



Vos données personnelles traitées dans ce cadre sont conservées pour toute la durée nécessaire à la gestion de votre dossier (déclarations de **Sinistre**, réclamations, médiation, demandes d'information ou contentieux), augmentée des durées de prescription et des durées de conservation obligatoires pour répondre aux obligations comptables et fiscales de votre **Assureur CAMCA**.

Les traitements pour les finalités suivantes sont dans l'intérêt légitime de l'Assureur :

- Examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque : durée nécessaire à la gestion des dossiers augmentée des durées de prescription ;
- Gérer les demandes d'exercice de droit, formées au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») ou au titre de la loi informatique et libertés, par les personnes concernées : **trois (3) ans** ;
- Auditer les délégataires : durée de la mission augmentée d'une **durée de six (6) ans** pour la conservation des pièces obtenues dans le cadre des missions d'audit conduites par l'Assureur ;
- Elaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles : ces données sont traitées de manière agrégée et sont conservées pendant la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales issues de la réglementation européenne Solvabilité 2.

Les traitements pour la finalité suivante sont fondés sur le consentement des Assurés recueilli, par CAMCA Courtage, au moment de sa mise en œuvre :

- Diligenter, avec l'aide de son délégataire, des enquêtes de satisfaction mensuelles et semestrielles auprès des **Assurés** ayant bénéficié des services d'assurance en vue d'améliorer la qualité des services et transmettre les résultats des enquêtes et les éléments d'information des Assurés dont le consentement a été recueilli en vue de l'engagement d'actions correctrices : douze **(12) mois**.

Les traitements pour les finalités suivantes sont nécessaires pour le respect d'obligations légales de l'Assureur :

- Mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (« LCB-FT »), les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- Mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

CAMCA peut être amenée à effectuer une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Cette inscription peut avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'une garantie ou d'un service.

En cas d'alerte, les données sont conservées maximum **six (6) mois** pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à **cinq (5) ans** à compter de la clôture du dossier d'alerte, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables. Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de **cinq (5) ans** à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Transmission de vos données :

Les données personnelles recueillies peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte**.

En particulier, les données à caractère personnel traitées par **CAMCA** pourront être transmises aux réassureurs, aux entités du Groupe Crédit Agricole et aux partenaires contractuellement liés intervenant notamment dans le cadre de l'exécution des garanties d'assurance incluses dans votre **Carte**.

Certaines de vos données personnelles peuvent être communiquées à l'Assisteur, responsable de traitement pour la gestion des garanties d'assistance pouvant être attachées à votre **Carte**.

Les données peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de **Tiers** autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services



en charge du contrôle interne), notamment en vue de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires auxquelles CAMCA est soumise.

Transfert de vos données :

Nous apportons la plus grande attention à ce que vos données personnelles soient traitées et conservées sur le territoire de l'Union Européenne (ou dans un pays dont la législation est reconnue adéquate par une décision de la Commission Européenne conformément à l'article 45 du RGPD), ce qui est le cas pour la quasi-totalité des traitements réalisés.

Toutefois, des transferts de données hors Union Européenne peuvent notamment se produire dans le cadre des demandes d'assistance, rendue possible par la détention de votre **Carte**, lorsque vous vous trouvez dans un pays tiers non-membre de l'Union Européenne et qui n'est pas reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne.

Vous pouvez demander une copie des garanties appropriées encadrant les transferts de données auprès des Délégués à la protection des données (voir la section « Vos droits »). Vous êtes également informé que ces transferts sont envisagés dans le cadre de la gestion des demandes en lien avec le contrat d'assurance.

Vos droits :



La CNIL met à votre disposition des **fiches explicatives** de vos droits sur son site : www.cnil.fr. Vous avez également la possibilité **d'introduire une réclamation auprès de la CNIL** par voie postale (CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) ou directement sur son site Internet.

Vous disposez des droits suivants sur vos données personnelles :

 Accéder à vos données à tout moment	 Rectifier vos données en cas d'information manquante ou erronée	 Demander l'effacement de vos données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au traitement	 Demander la limitation du traitement « geler » temporairement leur utilisation	 Demander la portabilité de vos données sur un format durable
 Communiquer des instructions sur le sort de vos données en cas de Décès	 Vous opposer au traitement de vos données pour des raisons particulières	 Vous opposer à l'utilisation de vos données pour de la prospection commerciale sans justification	 Retirer votre consentement lorsque le traitement a nécessité que vous le donniez	 Obtenir une intervention humaine lorsque CAMCA prend une décision automatisée

Veuillez noter que l'exercice de certains de vos droits, notamment le droit d'opposition et le droit à la limitation, pourra nous empêcher de fournir certains produits ou services.

L'exercice de vos droits reste conditionné à votre capacité à justifier de votre identité, sauf si les éléments communiqués dans le cadre de votre demande permettent de vous identifier de façon certaine. Cette mesure de sécurité vise à vous protéger contre des demandes illégitimes.

Pour **l'exercice de vos droits en lien avec les prestations d'assurance**, vous pouvez adresser votre demande au **Délégué à la protection des données d'Europ Assistance France, délégataire de gestion Sinistre, par courrier accompagné** de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr ;
- soit par voie postale : Europ Assistance France, À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitières – 93212 Saint-Denis cedex.



ET

Pour les **missions confiées à CAMCA Courtage concernant le pilotage du programme et pour les droits que l'Assuré** souhaiterait faire valoir auprès de **l'Assureur** sur les données le concernant, les demandes peuvent être adressées au Délégué à la protection des données de CAMCA, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : dpo@ca-camca.fr ;
- soit par voie postale : CAMCA, à l'attention du Délégué à la protection des données – 53, rue la Boétie – 75008 Paris.



Chapitre 5 - En cas de litige

5.1 Quelles sont nos règles de preuve ?



Dans cet article, nous détaillons les règles de preuve qui seront admises en cas de litige dans le cadre de notre relation. Ces règles sont conformes aux articles 1368 et 1356 du code civil. En cas de contentieux, **vous pouvez toujours rapporter la preuve contraire, par tout moyen.**

Preuves des opérations. La Caisse régionale et CAMCA apportent la preuve des opérations réalisées et de leur imputation sur vos comptes, produits et services au moyen des relevés de compte et d'Enregistrements Informatiques des écritures comptables établis dans un journal d'opérations, horodatés et consignés. Vos relevés de compte et ces Enregistrements Informatiques sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

Enregistrements téléphoniques. Vous autorisez le gestionnaire de sinistre Europ Assistance France à enregistrer les conversations téléphoniques que **vous** avez avec elle, par exemple lorsque **vous** demandez la réalisation d'une opération. Le gestionnaire enregistre ces conversations à des fins de preuve et de formation de ses conseillers et collaborateurs. Ces enregistrements téléphoniques sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

Copie des documents papiers. Dans tous les cas où la Caisse régionale ou le gestionnaire ne peut pas produire l'original d'un document papier contenant votre signature manuscrite, elle peut établir des copies sur support électronique ou papier. Ces copies sont la reproduction littérale des originaux des documents signés électroniquement. Elles sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Signature électronique. Les documents signés électroniquement constituent des originaux. Ils sont établis et conservés dans des conditions qui permettent de garantir leur intégrité. Ils sont donc parfaitement valables entre **vous** et la Caisse régionale et votre **Assureur** CAMCA. Ils constituent une preuve littérale au sens des articles 1364 et suivants du code civil.

La recevabilité, l'opposabilité et la force probante des documents signés électroniquement ne peuvent pas être contestées au seul motif qu'ils ont été signés électroniquement.

Le Fichier de preuve et tous les éléments qu'il contient et ayant concouru à l'opération de signature électronique sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents. Ils font preuve des données et des faits qu'ils contiennent, de leur contenu, de votre identité, des conséquences de droit ou de fait qui en découlent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.



Le **Fichier de preuve** est composé de l'ensemble des éléments techniques créés à l'occasion de la signature électronique d'un document utilisant un certificat électronique (par exemple : les données que vous avez saisies, les certificats électroniques, les données d'horodatage, les accusés de réception, les éléments d'authentification, les documents originaux signés électroniquement). Il est conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité de la réalisation de la transaction conclue.

Europ Assistance France peut établir des copies sur support papier des originaux des documents signés électroniquement. Ces copies en sont la reproduction littérale. Elles sont admissibles devant les tribunaux et cours compétents, et font preuve des données et des faits qu'elles contiennent.



5.2 Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, l'**Assuré** et l'**Assureur**, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du **Tiers** expert et des frais de sa nomination.

5.3 La loi applicable, les tribunaux compétents et la langue

La loi applicable aux garanties d'assurances incluses dans votre Carte est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La langue utilisée dans la Notice d'information et pour les communications effectuées au cours de la relation contractuelle est le français.

5.4 Quels sont les délais de prescription ?



La prescription est un **délai**, fixé par la réglementation, **au-delà duquel il n'est plus possible, ni pour vous, ni pour l'Assureur CAMCA, ni pour le courtier CAMCA Courtage, d'engager une procédure judiciaire** (par exemple dans le cas où, suite à une contestation sur un **Sinistre**, la phase amiable n'a pas abouti à un accord). **Vous et l'Assureur CAMCA ou le courtier CAMCA Courtage ne peuvent pas, même d'un commun accord, modifier la durée de la prescription fixée par la loi ou ajouter des causes de suspension ou d'Interruption de celle-ci** (Article L.114-3 du Code des Assurances).

Durée de prescription. Toute action judiciaire découlant des garanties d'assurances incluses dans votre Carte doit être engagée dans un délai **de deux ans** à compter de la **Survenance du Sinistre** (Article L. 114-1 du Code des assurances).

Le début de ce délai de deux ans peut être retardé dans deux situations :

- Si vous faites une déclaration fausse ou inexacte ; dans ce cas, ce délai ne commence qu'au moment où Europ Assistance France ou l'**Assureur** CAMCA le découvre ;
- si un **Sinistre** est survenu à une date précise mais que les victimes en ont eu connaissance bien après. Dans ce cas, les victimes devront prouver le fait qu'elles ont ignoré l'existence du **Sinistre** en question et le délai commence au moment où **vous** avez eu connaissance du **Sinistre**.

Interruption de la prescription. La prescription peut être interrompue dans certaines situations prévues par la loi. Cela signifie que le délai de prescription initial est arrêté et effacé. Un nouveau délai **de deux ans** recommence à compter de la date de **Survenance** de ces situations.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, les situations qui peuvent interrompre la prescription sont :

- La reconnaissance par **le courtier CAMCA Courtage** de votre droit à indemnisation,
- une demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée d'une décision (arts 2244 à 2246 du Code civil),
- la désignation d'un expert à la suite d'un **Sinistre**,



- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception que :
 - **le courtier CAMCA Courtage** vous adresse au sujet de l'action en paiement de la prime ;
 - Vous adressez au **courtier CAMCA Courtage** au sujet du règlement de l'indemnité d'assurance.

Lexique



Pour vous permettre de mieux comprendre les garanties d'assurances incluses dans votre **Carte**, nous vous fournissons ce **lexique**. Vous y trouverez la définition des termes techniques que nous avons utilisés. Ces mots (utilisés en majuscule, au singulier ou au pluriel dans la **Notice**) ont la signification qui leur est donnée dans ce Lexique.

Accident

Toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'**Assuré**, provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime et constatée par une autorité médicale compétente.

Assureur

L'**Assureur** est la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53 rue La Boétie, 75008 Paris, entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Assuré au titre des garanties Voyage

Sont considérés comme **Assuré** :

- Le **Titulaire de la Carte** ;
- son **Conjoint** ;
- leurs enfants et petits-enfants y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents ;
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la **Carte** d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des **Familles** et :
- qu'ils sont fiscalement à charge du **Titulaire** ou de son **Conjoint** ou

- qu'ils perçoivent de la part du **Titulaire** et/ou de son **Conjoint**, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.

Les **Assurés** sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

Carte

La **Carte** bancaire « Visa Premier » délivrée par l'**Emetteur** à laquelle sont attachées les garanties.

En cas de paiement d'une prestation avec une autre **Carte** émise par l'**Emetteur**, les **Assurés** pourront bénéficier des conditions de garanties les plus favorables attachées à la **Carte** la plus élevée dans la gamme, **sans toutefois pouvoir cumuler les garanties. Cette règle ne s'applique pas entre les Cartes émises à usage non professionnel et les Cartes à usage professionnel.**

Conjoint

Le **Conjoint** est soit :

- L'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du **Titulaire** ;
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le **Titulaire** ;
- la personne qui vit en concubinage avec le **Titulaire**.

La preuve de la qualité de **Conjoint** sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de **Famille** ;
- en cas de PACS, par le certificat de PACS ;
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notaire établi antérieurement à la date de **Survenance du Sinistre** ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de **Survenance du Sinistre**.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel de l'**Assuré**.

Emetteur

L'établissement bancaire qui délivre la **Carte**.

Force majeure

Est réputé survenu par **Force majeure** tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Franchise

La part du **Sinistre** laissée à la charge de l'**Assuré** prévue dans les garanties d'assurances incluses dans votre **Carte** en cas d'indemnisation à la suite d'un **Sinistre**. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Notice d'information

La **Notice d'information** est constituée par le présent document et a vocation à informer les **Assurés** des garanties dont ils disposent en vertu du contrat d'assurance pour compte n° 10 004 840 souscrit par l'**Assureur** et l'**Emetteur** de la **Carte**, pour son compte, par application de l'article L112-1 du Code des assurances.

Sinistre

C'est la réalisation d'un événement prévu dans les garanties d'assurances incluses dans votre **Carte** contenues la présente **Notice d'information**.



Survenance du Sinistre

Documents émis par une administration, exemples : la **Carte**
La date à laquelle survient le **Fait dommageable**, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Tiers

Toute personne autre que :

- le **Titulaire** et son **Conjoint** ;
- leurs ascendants et leurs descendants ;
- leurs préposés rémunérés ou non par l'**Assuré**, dans l'exercice de leur fonction.

Titulaire

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la **Carte**.

Transport

Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'**Assuré** recourt pour effectuer son **Voyage**.

Transport public

Moyen de **Transport** collectif de passagers, agréé pour le **Transport public** de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de **Transport**.

Trajet de post acheminement

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du **Voyage** (aéroport, gare, port) et le lieu du **Domicile** de l'**Assuré** ou le lieu de travail habituel de l'**Assuré**. (**Voyage** Retour).

Trajet de pré acheminement

Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du **Domicile** ou le lieu de travail habituel de l'**Assuré** et le lieu de départ du **Voyage** (aéroport, gare, port). (**Voyage** Aller)

Véhicule de location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, thermique, hybride ou électrique immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

Vol

Soustraction frauduleuse commise par **Effraction**, **Agression** ou ruse.

Voyage

Tout déplacement privé ou professionnel d'une distance supérieure à 100 (cent) kilomètres Aller (**Franchise de 100 (cent) km**) du **Domicile** de l'**Assuré** ou de son lieu de travail habituel. Le **Voyage** commence lorsque l'**Assuré** quitte son **Domicile** ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'**Assuré** regagne l'un de ces deux lieux.

Quelle que soit la durée du **Voyage**, l'**Assuré** ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 (quatre-vingt-dix) premiers jours du **Voyage**.

